

Article 1

DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1.1 « Ville » – désigne la Ville de Hampstead.
- 1.2 « Bruit excessif » – signifie un son ou une combinaison, succession ou répétition de sons, forts ou prolongés, lesquels :
- (a) perturbent le calme, la paix, le repos, la jouissance ou le confort du voisinage ou des personnes dans le voisinage.
 - (b) *pour être considéré comme un bruit excessif, le niveau sonore doit dépasser 85 dB (A), mesuré à 8 pieds de la source si la source se trouve sur une propriété publique ou à la ligne de propriété si la source est sur une propriété privée.*
- (795-8, art. 1, 15/04/2020)
- 1.3 « Équipement mécanique » – *Comprend tout appareil utilisé dans le cadre des services mécaniques d'un immeuble, y compris sans s'y limiter, une thermopompe, un climatiseur, un ventilateur, un système de filtration pour piscine, une génératrice, un appareil de chauffage et tous les appareils semblables qui sont motorisés.*
- (795-8, art. 2, 15/04/2020)
- 1.4 « Nuit » – désigne la période comprise entre 21h un jour donné et 7h le lendemain.
- 1.5 « Officier responsable » - désigne un membre, ou des membres, du Service de sécurité publique de la Ville ou du Service de police de Montréal ou un représentant du département d'Urbanisme.
- 1.6 « Personne » – désigne une personne morale ou une personne physique.
- 1.7 « Équipement motorisé » – désigne une scie mécanique, une souffleuse à feuilles, une tondeuse à gazon motorisée à l'essence, une souffleuse à neige, un taille-haie, un outil électrique ou tout autre appareil similaire.
- 1.8 « Endroit public » – désigne toute place ou tout édifice public dont l'entretien relève de la Ville et qui est ouvert au public.
- 1.9 « Enseigne » – désigne toute affiche, signalisation, et dispositif placé ou installé par la Ville, le Service de sécurité publique ou le Service de police de Montréal aux fins de guider, avertir ou régler la circulation ou d'assurer la sécurité du public.
- 1.10 « Rue » – désigne une route conçue et destinée au passage des véhicules et des piétons, située à l'intérieur des limites de la Ville et dont l'entretien relève de la Ville.
- 1.11 « Parc » – désigne un secteur situé dans la Ville, sous sa juridiction, incluant les terrains de jeu, les aires canines, les aires de repos, sentiers de promenade, patinoires, piscines, terrains de tennis, et les terrains et bâtiments qui les desservent et, généralement, tous les endroits publics, gazonnés ou non, auxquels le public a accès à des fins de repos ou relaxation, ou pour toute autre raison similaire.

- 1.12 « Propriété privée » – tout immeuble ou bâtiment ou terrain autre qu'un endroit public.
- 1.13 « Fausse alarme » - désigne l'activation d'un système d'alarme qui est suivie d'un avis transmis directement ou indirectement à la Police et/ou au Service de sécurité publique pour qu'ils se rendent à l'adresse où se trouve le système d'alarme, lorsqu'il n'y a pas eu d'entrée non autorisée ou d'acte illégal perpétré sur ou en lien avec le bâtiment, la structure, la résidence, les installations ou véhicule, ou lorsqu'il n'y a aucune situation d'urgence. Les incidents de fausse alarme incluent, sans s'y limiter, les situations suivantes :
- (i) L'essai d'un système d'alarme qui provoque une réponse de la police ou de la sécurité publique;
 - (ii) Une alarme effectivement ou apparemment activée en raison d'un problème mécanique, d'un mauvais fonctionnement ou d'équipement défectueux, laquelle résulte d'une réponse de la police ou de la sécurité publique;
 - (iii) Une alarme activée par erreur ou par négligence de l'utilisateur, laquelle résulte d'une réponse de la police ou de la sécurité publique;
 - (iv) Une alarme avertissant d'une tentative d'infraction criminelle ou d'une infraction perpétrée, ou relative à une situation d'urgence à l'adresse ou en lien avec l'adresse où un système d'alarme est installé, alors qu'il n'y a aucune évidence ou qu'aucun incident ne s'est produit à l'adresse en question, laquelle résulte d'une réponse de la police ou de la sécurité publique.
- 1.14 « Équipement d'aménagement paysager à moteur à essence » - signifie les équipements tels que les tondeuses à gazon et souffleuses à feuilles avec des moteurs à essence. Les souffleuses à neige et les véhicules à moteur silencieux ne sont pas considérés comme des équipements d'aménagement paysager. ”
- 1.15 « *Graffiti et marquages* » - *Toute inscription ou dessin permanent ou semi-permanent sur un bien de la propriété publique ou privée.*

(795-8, art. 3, 15/04/2020)

Article 2 - GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Le fait de ne pas se conformer aux dispositions des articles 3 à 10 est également considéré comme une nuisance et une infraction au présent règlement.

Article 3 – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constituent une nuisance sur le territoire de la Ville :

- 3.1 Le fait de laisser pousser de l'herbe, des mauvaises herbes ou des matériaux similaires à une hauteur de plus de 15 centimètres (6 pouces) de haut sur une propriété privée, que la propriété soit vacante ou habitée.
- 3.2 Le fait de laisser un immeuble ou un terrain vague ou une propriété habitée ou de la ferraille ou des débris, ou un ou plusieurs véhicules motorisés qui ne sont pas immatriculés depuis plus de deux ans. De plus, les réparations autre que la réparation ou le remplacement des pneus, démontage ou altération de tout véhicule routier sont interdits à l'extérieur de l'immeuble, sauf autrement indiqué dans un règlement à cet effet;
- 3.3 Le fait d'entreposer ou de laisser de l'équipement mécanique sur un terrain vacant.

- 3.4 Le fait de grimper dans un arbre ou d'enlever, d'élaguer, de planter, de couper, de détruire, de briser ou d'endommager de quelque façon tout arbre, arbuste ou arrangement floral dans un endroit public.
- 3.5 Le fait de briser, d'altérer, d'enlever ou de déplacer une enseigne, une clôture ou une barricade installée par la Ville ou ses représentants dans un endroit public.
- 3.6 Le fait de permettre ou de causer l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeur ou d'odeurs nocives.
- 3.7 Le fait de verser de l'eau contenant des solides visibles dans un égout pluvial.
- 3.8 Le fait de polluer ou d'altérer la qualité de l'eau d'une pataugeoire ou d'une piscine.
- 3.9 Le fait de brûler ou de permettre de brûler des feuilles ou d'autres matières ou rebuts à l'extérieur.
- 3.10 Le fait d'allumer des feux à l'extérieur, à l'exception d'un barbecue ou d'un chauffe-patio au propane.
- 3.11 *Le fait de garder des animaux de ferme ou des animaux autres que des animaux domestiques et de nourrir la faune sur une propriété publique.*

Cette disposition sur la garde d'animaux ne s'applique pas à un projet d'apiculture par un établissement d'enseignement dans le cadre d'un programme éducatif dans les conditions suivantes:

- a- *Le nombre de ruches est limité à trois;*
- b- *Les ruches ne doivent en aucun temps être accessible au public sans la présence d'une personne qualifié de l'établissement concerné;*
- c- *L'établissement d'enseignement doit informer la Ville de son projet et lui indiquer l'endroit précis où les ruches seront installées.*
- d- *La Ville se réserve le droit d'exiger l'enlèvement des ruches si, de son opinion, l'endroit désigné n'est pas sécuritaire;*

(795-7, art. 1, 12/09/2017)

- 3.12 *Le fait de jeter ou de déposer des papiers, des déchets, des feuilles, des rognures de gazon, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public.*

Nonobstant ce qui précède, les entrepreneurs privés peuvent déposer de la neige dans la rue conformément au Règlement No. 813 concernant le déneigement.

(795-4, art. 1, 28/04/2015)

- 3.13 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou habité d'y permettre ou d'y tolérer des eaux sales ou stagnantes d'insalubrité ou de condition dangereuse qui peuvent représenter un danger pour la santé publique.

- 3.14 a) Toute excavation, tout chantier ou tout chantier de rénovation qui est non clôturé ou entouré d'une clôture de moins de 1,8 mètres (6 pieds) de hauteur, sur un terrain, qu'il soit vacant ou non.
- b) Les chantiers qui sont clôturés au sein de la réglementation doivent être peints opaque ou en un matériau de couleur uniforme sinon, ils constituent une nuisance en vertu du présent règlement.
- 3.15 Lorsque le Service de sécurité publique est appelé à se rendre inutilement à la propriété d'un résidant plus de deux fois dans une période de trente (30) jours.
- 3.16 *À l'exception des officiers ou commettants municipaux, il est interdit de jeter, déposer, permettre que soit déposé, permettre que soit lancé, de la neige, glace, œufs, sable, terre, gravier, roches, verre, détritiques, tout objet quelconque, y compris les matériaux de construction, et/ou tout liquide quelconque sur un terrain privé, sur la voie publique, les voitures ou dans un endroit publique, sans avoir préalablement obtenu la permission du directeur général de la Ville ou de son représentant autorisé.*

Nonobstant ce qui précède, les entrepreneurs privés autorisés par la Ville peuvent déposer la neige sur un terrain privé ou la voie publique et ce conformément au Règlement 813 concernant le déneigement.

(795-4, art. 2, 28/04/2015)

- 3.17 L'utilisation d'un immeuble, un terrain vacant ou une propriété afin de permettre la présence de matériaux de construction, visibles de la rue, sauf si un permis de construction valide délivré par la Ville est en vigueur.
- 3.18 a) Le fait d'inscrire des graffitis ou faire un marquage, sans autorisation, sur un bâtiment public, sur une propriété publique elle-même ou sur tout objet qui fait partie du mobilier urbain de la municipalité, y compris les bâtiments, les poteaux, arbres, lignes, statues, bancs, rues et trottoirs;
- b) Le fait d'inscrire des graffitis ou faire un marquage, sans autorisation, à un bâtiment ou un objet, situé sur une propriété privée;
- c) Le fait de transporter, utiliser ou être en possession de tout objet ou matériel à des fins d'inscription de graffitis interdits.
- d) *Le fait de ne pas nettoyer ou enlever des graffitis ou marquages sur sa propriété privée, peu importe leur auteur.*

(795-8, art. 4, 15/04/2020)

- 3.19 En cas de violation des articles 3.18 a) et 3.18 b), l'enlèvement des graffitis sera exécuté aux dépens de l'auteur.

Article 4 – NUISANCE PAR LE BRUIT

- 4.1 L'acte de faire, causer, produire ou permettre un bruit excessif, tel que ci-avant mentionné, est déclaré être une nuisance et une violation du présent règlement. Cet article ne s'applique pas au bruit prévu aux articles 4.3 et 4.4 en dehors des périodes de temps mentionnées dans ces articles.
- 4.2 Il est interdit à toute personne de sonner une cloche, de klaxonner ou de faire du bruit avec tout autre dispositif semblable, ou de crier de façon à troubler la paix et la quiétude du voisinage ou des personnes aux alentours.
- 4.3 Considérant que les résidents veulent la paix et la tranquillité lors des jours fériés et pendant certaines périodes où la plupart d'entre eux ne sont généralement pas au travail, il est interdit de s'engager dans des travaux de construction, de quelque nature que ce soit, qui ont pour effet d'émettre du bruit à l'extérieur:

- a) Avant 07:00 heures et après 19 :00 heures du lundi au vendredi inclusivement;
- b) Avant 09 :00 heures et après 18 :00 heures les samedis et dimanches;
- c) Les jours où la plupart des résidents ne sont pas au travail. Ces journées sont énumérées à l'annexe 1-B joint au présent règlement.

4.4 *Considérant que les résidents veulent la paix et la tranquillité lors des jours fériés et pendant certaines périodes où la plupart d'entre eux ne sont généralement pas au travail, il est interdit d'utiliser du matériel d'aménagement paysager à essence :*

- a) *Avant 07 :00 heures et après 19 :00 heures du lundi au vendredi inclusivement;*
- b) *Avant 09 :00 heures et après 18 :00 heures les samedis et dimanches;*
- c) *Les jours où la plupart des résidents ne sont pas au travail. Ces journées sont énumérées à l'annexe 1-B joint au présent règlement.*
- d) *Nonobstant le paragraphe c) du présent article, les tondeuses à gazon peuvent être utilisées les jours où la plupart des résidents ne sont généralement pas au travail.*

(795-6, art. 1, 13/10/2015)

4.5 *Personne ne doit faire fonctionner, ou causer l'utilisation, de tout équipement motorisé entre 19:00 heures et 7 :00 heures.*

(795-5, art. 2, 15/07/2015)

4.6 *Tout bruit produit par un équipement mécanique ou appareil similaire qui excède 55 dB (A) tel que mesuré n'importe où à l'extérieur de la ligne de propriété du lot ou ledit équipement ou appareil est installé. Nonobstant la phrase précédente, un générateur ne doit pas passer 65 dB(A).*

(795-8, art. 5, 15/04/2020)

4.7 *Les dispositions de cet article du règlement ne s'appliquent pas aux employés de la Ville, des utilités publiques ou des entrepreneurs privés engagés par la Ville.*

Article 5 – APPAREILS DE REPRODUCTION SONORE

5.1 *Nul ne peut opérer ou causer l'opération de tout appareil de reproduction du son, du lundi au vendredi, entre 23:00 heures le soir et 07:00 heures le lendemain, d'une manière qui perturbe la paix et la tranquillité du quartier, les fins de semaines et les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail entre 23 :00 et 09 :00 le lendemain;*

5.2 *Il est interdit à quiconque de faire fonctionner ou de causer le fonctionnement de tout appareil de reproduction sonore sur la rue ou dans tout autre endroit public de façon à troubler la paix et la quiétude des personnes dans ladite rue ou ledit endroit public.*

5.3 *Sauf dans les cas où une permission écrite a été accordée au préalable par la Ville, il est interdit d'émettre ou de permettre ou de tolérer l'émission de bruit au-delà de 85 db (A), mesuré à une distance de 8 pieds, à l'occasion de tout spectacle ou*

concert instrumental ou vocal, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, y compris le son provenant d'un appareil de reproduction sonore ou celui d'artistes en direct.

Article 6 – LIVRAISONS

- 6.1 Il est interdit à quiconque de livrer des matériaux de construction ou des marchandises au propriétaire ou au locataire de toute propriété au moyen d'un véhicule durant la nuit, de 21h un jour donné à 7h le lendemain, à moins avérée urgente.
- 6.2 Il est interdit à quiconque de charger ou de décharger un véhicule de transport durant la nuit, à moins avérée urgente.

Article 7 – VÉHICULES À MOTEUR

- 7.1 Il est interdit à quiconque de faire fonctionner ou de permettre le fonctionnement du moteur d'un véhicule à moteur ou toute pièce d'équipement auxiliaire pour une période continue excédant trois (3) minutes, alors que le véhicule est stationnaire, à moins que :
 - a. Le fonctionnement du moteur soit essentiel à la fonction du véhicule ou de l'équipement auxiliaire, y compris sans s'y limiter, les bétonnières et les plateformes élévatrices.
 - b. Des conditions climatiques inférieures à -10° Celsius justifient l'utilisation des systèmes de chauffage pour la sécurité et le bien-être du conducteur, des passagers et animaux s'il y a lieu.
- 7.2 Personne ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé le klaxon d'un véhicule automobile sans nécessité, lorsque ledit véhicule est immobilisé ou dans une rue ou sur une propriété.
- 7.3 Personne ne doit conduire un véhicule de façon à ce que le crissement des pneus trouble la paix et la quiétude du voisinage.

Article 8 – ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- 8.1 Personne ne doit installer, ou permettre que soient installés, à plus d'un mètre et demi (5 pieds) du sol, des lampes d'éclairage dont le faisceau lumineux est projeté à l'extérieur des limites du lot sur lequel les lampes sont installées.

Article 9 - SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 9.1 Toute personne qui conduit une bicyclette sur une voie publique ou dans un endroit public doit en avoir la maîtrise parfaite en tout temps.
- 9.2 Personne n'est autorisé à faire d'excavation ou d'ouverture dans le pavage d'une rue sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable du directeur général ou son représentant autorisé.
- 9.3 Personne ne doit se trouver avec une personne ou un groupe de personnes dans une rue ou dans un endroit public de façon à gêner ou à empêcher les piétons et/ou les véhicules de circuler librement.
- 9.4 Il est interdit à tout individu, sans une cause raisonnable, laquelle doit être prouvée, d'avoir sur lui ou en sa possession un couteau, une dague, une épée, une machette ou tout objet similaire sur une rue, trottoir ou dans un endroit public.

- 9.5 Il est interdit d'être en possession d'un fusil, d'une carabine, d'un pistolet, d'une carabine, d'un fusil à air comprimé, d'un arc et flèches, ou d'un lance-pierres dans un endroit public.
- 9.6 Il est interdit de troubler la paix et la tranquillité des gens, de quelque façon que ce soit, y compris en criant et en utilisant un langage blasphématoire.
- 9.7 Il est interdit d'intervenir ou de déranger, de quelque façon que ce soit, toute réunion ou tout rassemblement autorisé par la Ville.
- 9.8 Il est interdit de marcher, de courir, de rouler à bicyclette, de circuler ou de s'adonner à une activité sportive dans un endroit public de manière à troubler la paix et la quiétude du public.
- 9.9 Nul ne doit être intoxiqué ou se promener en état d'intoxication dans un lieu public. En outre, nul ne peut consommer de l'alcool dans un lieu public à moins d'être présent pour une fonction publique.
- 9.10 Il est interdit de vendre, ou d'exposer pour la vente, tout produit dans un endroit public sans autorisation écrite délivrée par le directeur général ou son représentant autorisé.
- 9.11 La sollicitation porte-à-porte pour des dons en argent, une collecte de fonds ou la promotion de biens et services est interdite sans autorisation écrite délivrée par le directeur général ou son représentant autorisé.
- 9.12 L'article 9.11 du présent règlement ne s'applique pas aux écoliers qui résident dans la Ville et qui font du porte-à-porte pour recueillir des fonds pour une organisation à but non lucratif.
- 9.13 *Constitue une nuisance la présence sur un lot ou sur un terrain de buissons, d'arbustes, d'arbres, ou de parties de ceux-ci, qui représentent un danger ou un risque pour le public, les occupants dudit lot ou terrain, les occupants des lots ou terrains voisins, ou la propriété publique ou privée.*
- a. *Le propriétaire du lot ou du terrain où se trouve ladite nuisance recevra de la Ville un avis de 48 heures l'enjoignant d'enlever ou d'éliminer la nuisance, à défaut de quoi la Ville pourra se rendre sur le lot ou sur le terrain n'importe quand pour enlever ou éliminer ladite nuisance, le tout aux frais du propriétaire des buissons, arbustes, arbres ou parties de ceux-ci constituant la nuisance.*
 - b. *Quiconque empêche ou tente d'empêcher les employés, mandataires ou représentants de la Ville de se rendre sur le lot ou le terrain, ou entrave ou tente d'entraver le travail des employés, mandataires ou représentants de la Ville visant à enlever ou éliminer la nuisance sera passible des pénalités prévues ci-après.*
 - c. *Constitue une nuisance la présence sur un lot ou un terrain de buissons, d'arbustes, ou d'arbres atteints d'une affection contagieuse incluant sans s'y limiter l'affection connue sous le nom de maladie de l'agrile du frêne, et le propriétaire, occupant ou autre personne responsable dudit lot ou dudit terrain (ci-après appelé le « Propriétaire ») qui ne respecte pas l'obligation d'enlever ou d'éliminer la nuisance dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis de la Ville exigeant l'enlèvement ou l'élimination sera passible des pénalités prévues ci-dessous.*
 - d. *La Ville a le droit, après l'expiration du délai prescrit pour l'enlèvement ou la cessation de la nuisance spécifiée à l'article 9.13 c) ci-dessus, de faire enlever ou éliminer ladite nuisance aux frais du propriétaire.*

Article 10 - APPLICATION

- 10.1 L'application du présent règlement incombe au Service de sécurité publique de la Ville de Hampstead, au département d'Urbanisme et au Service de police de Montréal.

Section 11 INSPECTION

- 11.1 L'officier responsable peut, à tout moment raisonnable, visiter et inspecter un bâtiment ou une propriété afin de constater si le présent règlement est respecté.

Article 12 INFRACTION

- 12.1 Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne peut être inférieure à CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) et ne peut dépasser MILLE DOLLARS (1000 \$). En cas de récidive, l'amende ne doit pas être inférieure à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$).

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende allant de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, et d'une amende de six cents dollars (600 \$) et deux mille dollars (2000 \$) en cas de récidive.

- 12.2 Si un contrevenant refuse de se conformer ou refuse de payer une amende, tous les frais engagés par la Ville dans l'élimination de la (les) nuisance (s) ou la remise en état de la propriété municipale à son état initial ou dans l'exécution des mesures visant à éliminer ou à prévenir la (les) nuisance (s), doivent être payés par le contrevenant.
- 12.3 Tout propriétaire de résidence où une fausse alarme est activée plus d'une fois dans une période de douze mois (12), commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de la même année, selon les dispositions des articles 1.13 et 3.15 du présent règlement, est passible des amendes suivantes:
- (a) Lors de la survenance de la première fausse alarme à la même propriété réelle, le propriétaire sera avisé par écrit, sans aucune amende imposée.
 - (b) Lors de la deuxième fausse alarme, une amende de 50.00 \$ sera imposée.
 - (c) Sur la troisième fausse alarme, une amende de 75.00 \$ sera imposée.
 - (d) Pour toutes les fausses alarmes subséquentes, l'amende sera de 100.00 \$.
 - (e) Dans le cas où il y aurait plus d'une fausse alarme à l'intérieur de la même période de 24 heures, une seule amende sera prélevée sur la base du nombre de fausses alarmes précédentes au sein de la période d'un an, débutant le 1er janvier de chaque année.

Article 13 ORDONNANCE

13.1 Dans le cas où le tribunal rend un jugement quant à une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance soit enlevée par la personne ayant contrevenu au règlement, dans un délai déterminé, à défaut de quoi ladite nuisance sera enlevée par la Ville aux frais de ladite personne.

Article 14 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

14.1 Le règlement n° 795 intitulé « **RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES** » et ses amendements sont, par les présentes, remplacés par le présent Règlement n° 795-2.

Article 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le règlement n° 795-2 entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
Dr William Steinberg, Maire

(s) Pierre Tapp
Me Pierre Tapp OMA, greffier

ANNEXE 1-B**Les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail****2012**

1 janvier (Jour de l'An)
6 avril (Vendredi Saint)
9 avril (Lundi de Pâques)
21 mai (Journée nationale des patriotes)
24 juin (Fête nationale du Québec)
1 juillet (Fête du Canada)
3 septembre (Fête du Travail)
17 sept. et 18 sept. (Rosh Hashanah)
26 septembre (Yom Kippur)
8 octobre (Action de grâce)
25 décembre (Noël)

2013

1 janvier (Jour de l'An)
29 mars (Vendredi Saint)
1 avril (Lundi de Pâques)
20 mai (Journée nationale des patriotes)
24 juin (Fête nationale du Québec)
1 juillet (Fête du Canada)
2 septembre (Fête du Travail)
5 sept. et 6 sept. (Rosh Hashanah)
14 septembre (Yom Kippur)
14 octobre (Action de grâce)
25 décembre (Noël)

2014

1 janvier (Jour de l'An)
18 avril (Vendredi Saint)
21 avril (Lundi de Pâques)
19 mai (Journée nationale des patriotes)
24 juin (Fête nationale du Québec)
1 juillet (Fête du Canada)
1 septembre (Fête du Travail)
25 sept. et 26 sept. (Rosh Hashanah)
4 octobre (Yom Kippur)
13 octobre (Action de grâce)

2015

1 janvier (Jour de l'An)
3 avril (Vendredi Saint)
6 avril (Lundi de Pâques)
18 mai (Journée nationale des patriotes)
24 juin (Fête nationale du Québec)
1 juillet (Fête du Canada)
7 septembre (Fête du Travail)
14 sept. et 15 sept. (Rosh Hashanah)
23 septembre (Yom Kippur)
12 octobre (Action de grâce)

25 décembre (Noël)25 décembre (Noël)**ANNEXE 1-B****Les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail****2016**1 janvier (Jour de l'An)25 mars (Vendredi Saint)28 mars (Lundi de Pâques)23 mai (Journée nationale des patriotes)24 juin (Fête nationale du Québec)1 juillet (Fête du Canada)5 septembre (Fête du Travail)3 oct. et 4 oct. (Rosh Hashanah)12 octobre (Yom Kippur)10 octobre (Action de grâce)25 décembre (Noël)**2017**1 janvier (Jour de l'An)14 avril (Vendredi Saint)17 avril (Lundi de Pâques)22 mai (Journée nationale des patriotes)24 juin (Fête nationale du Québec)1 juillet (Fête du Canada)4 septembre (Fête du Travail)21 sept. et 22 sept. (Rosh Hashanah)30 septembre (Yom Kippur)9 octobre (Action de grâce)25 décembre (Noël)**2018 et années ultérieures**

Jour de l'An

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Journée nationale des patriotes

Fête nationale du Québec

Fête du Canada

Fête du Travail

Rosh Hashanah

Yom Kippur

Action de grâce

Noël